

.....
LE MINISTRE
.....



N° 024 /MCPEN/CAB

Arrêté N° 024 /MCPEN/CAB/2010/

**Relative à l'accès à la bande passante internationale
du câble sous-marin SAT 3 WASC**

**Le Ministre de la Communication, de la Poste et de l'Économie
Numérique**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°035/PR/MCPEN du 16 février 2010 portant attributions et organisation du Ministère de la Communication, de la Poste et de l'Économie Numérique ;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00540/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage ;

Vu le Cahier des Charges annexé à la convention de délégation de service public de Gabon Telecom S.A. signée le 09 février 2007 ;

Vu la décision n° 005709/PCR/ARTEL/09 portant désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications en République gabonaise pour 2009 et 2010 ;

Vu la délibération n°0000425 relative à l'accès à la bande passante internationale du câble sous-marin SAT 3 WASC ;

Vu les besoins d'accès large bande à l'international exprimés par les opérateurs ;

Vu l'introduction des nouveaux services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La bande passante internationale du câble sous-marin SAT 3 constitue une ressource vitale et essentielle pour le développement des télécommunications/TIC au Gabon.

Article 2 : L'opérateur Gabon Telecom S.A., gestionnaire du point d'atterrissage du câble sous marin SAT 3 au Gabon, doit faire droit à toute demande d'accès à la bande passante de ce câble, introduite par tout opérateur agréé du secteur des télécommunications/TIC.

Article 3 : les conditions d'accès à la bande passante du câble sous-marin SAT 3 sont publiées dans le catalogue des tarifs d'interconnexion de Gabon Télécom. Elles sont transparentes, non discriminatoires, équitables et elles sont élaborées sur la base de la recommandation du consortium SAT 3 en matière de tarif, établie sur les paramètres suivants :

- Prix de l'unité d'investissement minimum par kilomètre (MIU*KM) ;
- Matrice de distance ;
- Amortissement des équipements ;
- Frais d'exploitation et de maintenance
- Marge bénéficiaire.

Article 4 : Gabon Télécom, dès notification du présent arrêté, mettra tout en œuvre pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 : L'Agence de Régulation des Télécommunications est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

03 AOUT 2010


Laure Olga GONDJOUT
